



Commune de Paudex
Municipalité
administration générale finances

Préavis n° 06 - 2016
au Conseil communal

Attribution de compétences à la Municipalité

Législature 2016 - 2021

Annexe au règlement du Conseil communal

05 juillet 2016

Attribution de compétences à la Municipalité
Législature 2016 - 2021
Annexe au règlement du Conseil communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de chaque renouvellement des Autorités, le Conseil communal est appelé à se prononcer sur les pouvoirs et les compétences à attribuer à l'Exécutif pour la durée de la législature.

Il convient d'ancrer au règlement du Conseil communal cette attribution de compétences, que nous développons ci-dessous.

1. Bases légales

RCC	=	Règlement du Conseil Communal en vigueur dès le 1 ^{er} mars 2015.
LC	=	Loi sur les Communes (état au 1 ^{er} juillet 2013).
RCCom	=	Règlement sur la Comptabilité des Communes.
CPC	=	Code de Procédure Civile.

2. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6, de la Loi sur les communes et de l'article 17, chiffre 5, du règlement du Conseil communal

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'article 4 de la LC du 28 février 1956, état au 01.01.2011. Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations précitées en fixant une limite.

La modification de la Loi sur les communes ne fixant plus de limite, il appartient au Conseil communal de la fixer.

2.1 En matière d'acquisitions

La Municipalité tient autant que possible à suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire à présenter un préavis au Conseil communal chaque fois que l'acquisition d'un bien-fonds n'aura pas un caractère d'urgence. Toutefois, elle entend pouvoir, si nécessaire, acquérir discrètement et rapidement un bien immobilier répondant aux besoins de la Commune. Pour cette législature, nous proposons de maintenir ce plafond à **CHF 100'000.--**, par cas, charges éventuelles comprises.

2.2. En matière d'aliénations

C'est un complément indispensable à l'autorisation générale d'acquérir, la Municipalité se doit d'avoir les compétences non seulement d'acquérir, mais également d'aliéner dans une limite que nous vous proposons de maintenir également à **CHF 100'000.--** par cas, charges éventuelles comprises. Au surplus, les décisions portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au Préfet (art. 142 LC).

3. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6 bis de la Loi sur les Communes et de l'article 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal

L'article 4 chiffre 6 bis de la LC dit que le Conseil communal délibère sur:

Cette autorisation est demandée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite. Une telle autorisation permet l'économie d'une procédure longue et en définitive coûteuse consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant peu élevé et pour un risque de minime importance. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a de la LC.

C'est pourquoi la Municipalité sollicite une autorisation générale pour la législature 2016 - 2021 limitée à un montant total de **CHF 30'000.--** et à **CHF 10'000.--** par cas.

4. Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles selon article 97 du règlement du Conseil communal et article 11 du règlement sur la comptabilité des communes

Ces dispositions reprennent celles accordées par votre Conseil le 12 septembre 2011.

- 4.1** Dépenses imprévisibles et exceptionnelles d'un montant inférieur à **CHF 30'000.--** par objet mais étant susceptibles de déséquilibrer manifestement un poste du budget: simple annonce (à posteriori) à la Commission des finances et explications au Conseil communal lors de l'examen des comptes et de la gestion.
- 4.2** Dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées entre **CHF 30'000.--** et **CHF 100'000.--** par objet: annonce à la Commission des finances qui donne ou refuse son aval par voie de rapport. En cas de refus de la Commission des finances, la Municipalité peut présenter un préavis urgent au Conseil communal.
- 4.3** L'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées à un montant supérieur à **CHF 100'000.--** par objet: établissement d'un préavis urgent, voire convocation d'une séance extraordinaire du Conseil communal et possibilité de solliciter une nouvelle tranche de **CHF 100'000.--** à la Commission des finances.

5. Autorisation de plaider, conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes et de l'article 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal

Aux termes de l'article 4, chiffre 8 de la LC du 28 février 1956 (état au 01.07.2013), cette autorisation est donnée par le Conseil communal soit de cas en cas, soit par le moyen d'une autorisation générale valable pour la durée d'une législature.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui accorde pour la durée de la législature 2016 - 2021, le pouvoir d'ester en justice (soutenir une action en justice comme demandeur ou défendeur), ceci dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune.

Le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation. La partie adverse en bénéficie ainsi tout naturellement puisqu'elle n'a besoin de divulguer ni ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Aussi pensons-nous que, pour la législature en cours et comme par le passé, il est adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toute instance judiciaire et de pouvoir:

- **Se désister:** action par laquelle le demandeur au procès retire sa demande.
- **Transiger:** action consensuelle par laquelle les parties mettent fin à leur litige moyennant des concessions réciproques (transactions).
- **Compromettre:** convenir avec la partie adverse de s'en remettre à l'arbitrage pour trancher un litige.
- **Passer expédient:** action par laquelle une partie adhère aux conclusions de son adversaire.

Pour le surplus, nous ajoutons que cette autorisation générale est conforme aux dispositions du RCC, lequel prévoit cette délégation de compétences dans son article 17, chiffre 8.

6. Contrats de crédit-bail ou leasing

Cette disposition soumet la souscription de contrats de crédit-bail ou leasing à une procédure semblable à celle des autres dépenses. Le montant de la charge du crédit-bail ou leasing ne pourra pas excéder **CHF 30'000.--** par année.

7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 05 septembre 2016,
- vu le préavis municipal n° 06 - 2016 du 05 juillet 2016,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

pour la durée de la législature du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021,

d'autoriser la Municipalité, conformément aux dispositions de l'article 4 chiffre 6 de la Loi sur les communes et de l'article 17, chiffres 5, 6 et 8 et article 97 du règlement du Conseil communal, d'accorder à la Municipalité une autorisation générale valable en cas d'urgence ou de circonstances particulières, de:

- a) procéder à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à **CHF 100'000.--** par cas, charges éventuelles comprises,
- b) procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, limitées à un montant total de **CHF 30'000.--** et à **CHF 10'000.--** par cas,
- c) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de **CHF 30'000.--** par objet, mais étant susceptibles de déséquilibrer manifestement un poste du budget: simple annonce (à posteriori) à la Commission des finances et explications au Conseil communal lors de l'examen des comptes et de la gestion,
engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées entre **CHF 30'000.--** et **CHF 100'000.--** par objet: annonce à la Commission des finances qui donne ou refuse son aval par voie de rapport. En cas de refus de la Commission des finances, la Municipalité peut présenter un préavis urgent au Conseil communal,
engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées à un montant supérieur à **CHF 100'000.--** par objet: établissement d'un préavis urgent, voire convocation d'une séance extraordinaire du Conseil communal et possibilité de solliciter une nouvelle tranche de **CHF 100'000.--** à la Commission des finances,
- d) plaider y compris le droit d'agir tant comme défenderesse que demanderessse devant toute instance judiciaire et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient,
- e) souscrire des contrats de crédit-bail ou leasing. Le montant de la charge du crédit-bail ou leasing ne pourra pas excéder **CHF 30'000.--** par année.

8. Dispositions finales

- La Municipalité rendra compte au Conseil communal, lors du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de toutes les compétences susmentionnées.
- La Municipalité prie le Conseil communal de prendre acte que les décisions ci-dessus formeront l'annexe fixant les compétences accordées à la Municipalité, signée par le Président du Conseil et sa secrétaire, annexée au Règlement du Conseil communal pour la législature 2016 - 2021.
- L'annexe du 12 septembre 2011 est annulée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Le Syndic

La Secrétaire municipale

 Serge Reichen



 Ariane Bonard

Adopté
Délégué municipal
Annexes

par la Municipalité dans sa séance du 05 juillet 2016
M. Serge Reichen, Syndic
Annexe au Règlement du Conseil communal
Extraits des lois et règlements cités dans le présent préavis



Commune de Paudex

Annexe au règlement du Conseil communal pour la législature 2016 – 2021

**fixant les compétences accordées à la Municipalité
en application de l'article 4 de la loi sur les communes
et de l'article 17, chiffres 5, 6, 8 et article 97
du règlement du Conseil communal**

Annexe au règlement du Conseil communal pour la législature 2016 - 2021

Le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 05 septembre 2016,
- vu le préavis municipal n° 06 - 2016 du 05 juillet 2016,
- pour la législature du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021,

a c c o r d e

à la Municipalité, en application de l'article 4 de la Loi sur les Communes et de l'article 17, chiffres 5, 6 et 8 et article 97 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale valable en cas d'urgence ou de circonstances particulières, de:

- a) procéder à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à **CHF 100'000.--** par cas, charges éventuelles comprises,
- b) procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, limitées à un montant total de **CHF 30'000.--** et à **CHF 10'000.--** par cas,
- c) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de **CHF 30'000.--** par objet, mais étant susceptibles de déséquilibrer manifestement un poste du budget: simple annonce (à posteriori) à la Commission des finances et explications au Conseil communal lors de l'examen des comptes et de la gestion,

engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées entre **CHF 30'000.--** et **CHF 100'000.--** par objet: annonce à la Commission des finances qui donne ou refuse son aval par voie de rapport. En cas de refus de la Commission des finances, la Municipalité peut présenter un préavis urgent au Conseil communal,

engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles évaluées à un montant supérieur à **CHF 100'000.--** par objet: établissement d'un préavis urgent, voire convocation d'une séance extraordinaire du Conseil communal et possibilité de solliciter une nouvelle tranche de **CHF 100'000.--** à la Commission des finances,
- d) plaider y compris le droit d'agir tant comme défenderesse que demanderesse devant toute instance judiciaire et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient,
- e) souscrire des contrats de crédit-bail ou leasing. Le montant de la charge du crédit-bail ou leasing ne pourra pas excéder **CHF 30'000.--** par année.

Cette annexe sera jointe au règlement du Conseil communal de Paudex pour la durée de la législature 2016-2021. Elle remplace celle du 12 septembre 2011.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal du 05 septembre 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Jean-Philippe Chaubert

Caroline Genovese



Commune de Paudex

municipalité

Annexe au préavis 06 - 2016 du 05 juillet 2016 soumis à l'approbation du Conseil communal dans sa séance du 05 septembre 2015

Extraits des lois et règlements cités

Loi sur les communes

Art. 3a

Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Art. 4 Attributions

Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
- 5.
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- 6 bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 142 Immeubles

Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Règlement du Conseil communal

Article 17 Attributions

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil

peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 97 Dépenses imprévisibles et extrabudgétaires

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont communiquées rapidement à la commission des finances. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Règlement sur la comptabilité des communes

Article 11

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.